

Radiodiffusion

M. l'Orateur: Je remercie le député de ses observations; cependant, je dois lui signaler en toute déférence qu'elles ont bien peu à voir avec les difficultés de procédure qui m'assaillent. De fait, il se peut que ses observations confirment la difficulté que j'ai signalée à la Chambre d'étudier par voie d'une pétition une question dont le Parlement a déjà confié l'examen à un autre organisme.

Ce sont les précédents qui ont été cités de temps à autre à la Chambre dans des circonstances analogues. Sans doute les députés se rendent-ils compte qu'à l'égard des pétitions, droit très ancien et très traditionnel, la présidence doit faire preuve de beaucoup de soin et de prudence pour s'assurer que les pétitions, lorsqu'elles sont recevables et acceptables du point de vue de la procédure, sont dûment examinées et déferées au besoin au comité compétent. En toute déférence, je dois informer le député que je ne vois pas bien comment je pourrais ne pas tenir compte des précédents que j'aimerais examiner brièvement.

Que les députés se reportent au précédent dont il est fait état à la page 163 des *Journaux de la Chambre* du 16 février 1956. On y déclare la pétition irrégulière parce qu'elle expose un cas qui ne ressortit pas à la Chambre, le Parlement ayant accordé au gouverneur en conseil et au ministre des Transports l'autorisation exclusive d'approuver et de délivrer des licences pour l'exploitation des stations privées de télévision. La décision s'appuyait aussi sur un commentaire de *Parliamentary Practice* de May, qui se trouve à la page 814 de la 15^e édition et à la page 795 de la 18^e édition.

Un précédent plus récent est rapporté à la page 2921 du *hansard* du 7 juin 1972. Je signale aussi aux députés ce bref passage de l'ouvrage de Dawson sur la procédure de la Chambre des communes canadienne, à la page 241:

Une pétition doit, bien entendu, porter sur une question qui relève du Parlement. Dans une fédération, cette exigence limite d'emblée l'étendue des sujets qui peuvent être soulevés. La Chambre n'acceptera pas une pétition portant sur une question qui a été soumise à un autre organisme. Depuis 1874 où elle a donné aux tribunaux le privilège de trancher les élections contestées, la Chambre n'a jamais accepté de pétitions touchant ces problèmes d'élections. Plus récemment, on a jugé qu'une question relevant d'une société publique en vertu d'une loi était hors de la compétence de la Chambre et une pétition qui priait la Chambre d'intervenir a été déclarée irrecevable.

Dans la pétition actuellement à l'étude, on se plaint que le Conseil de la radio-télévision canadienne n'a pas donné suite à certaines recommandations de la Chambre. Les recommandations en question figurent dans le deuxième rapport du Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts présenté à la Chambre le 16 juillet dernier. Le rapport recommandait au gouvernement d'étudier l'opportunité que certaines mesures soient prises par le CRTC. Il me semble clair que le grief porte sur une question à propos de laquelle le Parlement a délégué son autorité au Conseil. Je dirai donc qu'il n'est pas loisible à la présidence, de passer outre à la pratique établie depuis longtemps par la Chambre de même qu'au précédent dont j'ai parlé.

Je comprends la position du député et je reconnais comme il l'a dit qu'il faut que cette question soit étudiée

[M. McGrath.]

par la Chambre ou par un comité de la Chambre. Je lui ferai respectueusement observer cependant qu'il faudrait procéder par un autre moyen que celui de la pétition. A regret, je peux en donner l'assurance au député, après y avoir mûrement réfléchi, je dois décider que la pétition ne peut pas être étudiée.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet de la pétition, et non de votre décision. L'article 67(8) du Règlement stipule:

Nul débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le greffier de la Chambre sur demande.

Je propose, étant donné la discussion au sujet de cette pétition et l'intérêt général qu'elle suscite, que le texte intégral soit consigné au compte rendu. Si le greffier de la Chambre lit la pétition, elle sera consignée au compte rendu; ou la Chambre consentirait peut-être à ce qu'elle y soit insérée, comme si le greffier nous en avait donné lecture.

M. l'Orateur: Si elle le veut, la Chambre peut accepter la suggestion de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Que l'on comprenne bien toutefois qu'étant donné la décision de la présidence, la Chambre n'est pas saisie de la pétition qui, n'ayant pas été acceptée, ne peut être lue. Des précédents le confirment. Par ailleurs, je sais que l'affaire suscite un très vif intérêt, à en juger par les questions qu'on a posées et le débat qui a eu lieu ces derniers jours et ces dernières semaines. Si la Chambre est d'accord, la présidence ne voit pas d'inconvénient à demander le consentement unanime afin que la pétition figure au *hansard* comme si elle avait été lue. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

[*Note de l'éditeur: Voici le texte de la pétition dont il est question ci-dessus.*]

PÉTITION À L'HONORABLE CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

RÉUNIE EN PARLEMENT

HUMBLE PÉTITION des Canadiens soussignés, résidents du Canada, qui se prévalent de leur droit ancien et incontestable de présenter un grief commun aux pétitionnaires avec l'assurance que l'honorable Chambre y remédiera,

ATTENDU:

QUE, le 24 juillet 1973, l'honorable Chambre a bien voulu agréer le deuxième rapport du comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts, présenté à l'honorable Chambre le 16 juillet 1973, comme il est en fait état plus en détail dans les *Journaux* de l'honorable Chambre;

QUE l'honorable Chambre, en donnant ainsi son agrément, a recommandé qu'on avise à l'opportunité de prendre toutes les mesures voulues pour atteindre, entre autres, les objectifs suivants:

- a) que le Conseil de la radio-télévision canadienne adopte des règlements interdisant la réclame destinée exclusivement aux enfants; et
- b) que le Conseil de la radio-télévision canadienne exige la suppression de la réclame destinée aux enfants dans les émissions américaines diffusées par les réseaux canadiens de télédistribution.

QUE, le 16 octobre 1973, le Conseil de la radio-télévision canadienne (désigné ci-dessus comme le CRTC) a annoncé publiquement que l'Association canadienne des radiodiffuseurs a modifié, à compter du 1^{er} octobre 1973, le Code de radiodiffusion à l'égard de la réclame destinée aux enfants, et que